

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2008

modifiant la décision 2006/410/CE fixant les montants qui, en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 143 *quinquies* et de l'article 143 *sexies* du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil, sont mis à la disposition du Feader et les montants qui sont mis à la disposition du FEAGA

(2008/955/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2006/410/CE de la Commission ⁽²⁾ fixe les montants qui, en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 143 *quinquies* et de l'article 143 *sexies* du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽³⁾, et en application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil ⁽⁴⁾ fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁵⁾, sont mis à la disposition du Feader, ainsi que le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA.

(2) Les montants relatifs au transfert financier des programmes d'aide en faveur du vin vers le développement rural fixés à l'article 23, paragraphe 2, et aux annexes II et III du règlement (CE) n° 479/2008 ont été modifiés par le règlement (CE) n° 1246/2008 de la Commission ⁽⁶⁾.

(3) Il y a donc lieu de modifier la décision 2006/410/CE en conséquence,

DÉCIDE:

Article unique

L'annexe de la décision 2006/410/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 163 du 15.6.2006, p. 10.

⁽³⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 95 du 5.4.2007, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 148 du 6.6.2008, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 335 du 13.12.2008, p. 32.

ANNEXE

«ANNEXE

(en millions d'euros)

Exercice budgétaire	Montants disponibles pour le Feader					Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA
	Article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003	Article 143 <i>quinquies</i> du règlement (CE) n° 1782/2003	Article 143 <i>sexies</i> du règlement (CE) n° 1782/2003	Article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 378/2007	Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 479/2008	
2007	984	22				44 753
2008	1 241	22		362		44 592
2009	1 305,7	22		424	40,66	44 886,64
2010	1 310,8	22		506	82,11	45 225,09
2011	1 290,8	22	484	516,3	122,61	45 181,29
2012	1 292,3	22	484	522,4	122,61	45 649,69
2013	1 293	22	484	522,4	122,61	46 129,99»